AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N° 136/2022/ARMP/CRD/DEF DU 28 DECEMBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA COMMUNE DE SICAP LIBERTE, SOLLICITANT L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATRICULER LES MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE PAVAGE ET AUTRES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES ÉCOLES (LIBERTÉ 1, LIBERTÉ 6 A, B ET C ET BARAKA).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la demande de la Commune de Sicap Liberté reçue le 29 novembre 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

Monsieur Mamadou DIA, Président; Madame Aïssé Gassama TALL; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :



PO03-EN07 - 01



Par courrier à l'ARMP le 29 novembre 2022, la Commune de Sicap Liberté a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande visant à faire immatriculer les marchés relatifs aux travaux de pavage et autres travaux de réhabilitation des écoles (Liberté 1, Liberté 6 A, B et C et Baraka).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la saisine de la Commune de Sicap Liberté fait suite à l'avis négatif émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande de faire immatriculer les marchés relatifs aux travaux de pavage et autres travaux de réhabilitation des écoles (Liberté 1, Liberté 6 A, B et C et Baraka).

Que dans un tel cas, la saisine du CRD n'est soumise à aucun délai ;

Qu'ainsi, en référence à l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007, il y a lieu de déclarer la saisine recevable.

LES FAITS

La Commune de Sicap Liberté a saisi la DCMP pour faire immatriculer les marchés relatifs aux :

- travaux de pavage et ;
- autres travaux de réhabilitation des écoles (Liberté 1, Liberté 6 A, B et C et Baraka).

Ayant considéré que les montants attribués dépassent les seuils d'une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), la DCMP a retourné les dossiers non immatriculés.

C'est ainsi que la Commune de Sicap Liberté a sollicité, à nouveau, l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marché pour solliciter son indulgence.

A la suite à la réponse négative de la DCMP, la Commune a saisi le CRD pour pouvoir poursuivre la procédure d'immatriculation des marchés.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE :

Au soutien de sa requête, la Commune de Sicap Liberté rappelle que la procédure a été déroulée avec un délai de seize (16) jours entre la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans le quotidien « Les Echos » et l'ouverture des plis et que cinq (05) offres ont été reçue pour les travaux de pavage.

PO03-EN07 - 01





Elle soutient qu'au terme de l'évaluation et de l'attribution, les contrats de marchés ont été signés par le Maire et approuvés par le Sous-Préfet.

Elle déclare que lorsque la demande d'immatriculation a été introduite à la DCMP, cet organe a relevé le non-respect du délai de 30 jours.

La requérante fait valoir l'urgence et l'importance que les populations portent au projet et demande l'indulgence du CRD pour continuer la procédure.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Dans un premier temps, la DCMP a relevé le dépassement du seuil de passation de la DRP CO, puis, dans un deuxième temps, elle a déclaré qu'elle ne peut intervenir dans la procédure puisque le seuil fixé dans l'arrêté n°106 du 07 Janvier 2007 pour la revue a priori n'est pas atteint.

En définitive, elle a rejeté le dossier et a recommandé à la Commune de Sicap Liberté de « se rapprocher de l'ARMP, seul organe habilité à réguler dans le cadre de la passation » ;

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la Commune de Sicap Liberté souhaite faire immatriculer deux marchés relatifs aux travaux de pavage et autres travaux et réhabilitation des écoles, après le refus de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la Commune de Sicap Liberté a inscrit dans son Plan de Passation des Marchés (PPM) de la gestion 2022, les marchés ci-après :

T_CSL_011 : Autres travaux d'aménagement (squares, jardins et pavages) ;

 T_CSL_012: Autres Travaux d'aménagement et réhabilitation écoles (Liberté 1 Liberté 6A, B et C);

Que dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés de la commune, publié dans le journal « Les Echos » du 25 juillet 2022, les deux marchés ci-dessus sont prévus parmi les acquisitions par voie d'appel d'offres ;

Considérant, cependant, que dans les autres documents, le mode de passation indiqué pour les deux procédures est la Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte (DRPCO) ;

Qu'en effet, pour les deux marchés, le même avis spécifique a été utilisé et publié dans le journal « Les Echos » des lundi 8 et mardi 9 août 2022 avec comme précision au point 4 de l'avis « la passation du marché sera conduite par « Demande de Renseignements et de Prix tel que défini dans le code des marchés publics... » ;

Qu'en outre, dans les autres documents (procès-verbal d'ouverture des plis, d'attribution provisoire, marchés approuvés et rapports d'évaluation), il a été précisé que les marchés sont passés par DRPCO;

PO03-EN07 - 01





Considérant que la procédure de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) doit être conduite conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;

Qu'en ce qui concerne les marchés de travaux des collectivités territoriales, la DRPCO est utilisée lorsque le montant estimé est inférieur à 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA;

Que dans la procédure de DRPCO, le délai de préparation des offres accordé aux candidats est de quinze (15) jours au moins ;

Considérant, toutefois, que dans le cas du présent dossier, les deux marchés ont été attribués ainsi qu'il suit :

- pavage de la Commune de Sicap Liberté : 145 017 398 francs CFA TTC attribué à l'entreprise PROBATIM Sénégal ;
- autres travaux d'aménagement (réhabilitation écoles) : 120 718 534 francs CFA TTC attribué à Général Distribution & Services :

Que ces montants dépassent largement le seuil de passation d'un appel d'offres ouvert pour un marché de travaux à passer par une collectivité territoriale, fixé à 70 millions de francs CFA à l'article 53 du Code des Marchés publics ;

Considérant, au surplus, qu'entre la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence dans la presse (lundi 8 et mardi 9 août 2022) et la date d'ouverture des plis (mardi 16 août 2022), il s'est écoulé juste un délai de huit (08) jours calendaires ; ce qui est inférieur au délai minimal de préparation des offres accordé aux candidats, fixé à 15 jours dans une DRPCO et à 30 jours au moins dans un appel d'offres ouvert ;

Considérant que la fixation d'un délai entre le lancement de la procédure et l'ouverture des plis vise à permettre aux candidats de disposer d'un temps suffisant pour une bonne préparation de l'offre et qu'à cet égard, le délai est un élément déterminant dans la décision des candidats de participer à la procédure ;

Qu'ainsi, dans le cas d'espèce, le large dépassement du seuil de passation de la procédure d'appel d'offres prescrit à l'article 53 du Code des Marchés publics et le délai de préparation des offres insuffisant, entachent la régularité de la procédure ;

Considérant que selon l'article 86 du Code des Marchés publics, la DCMP est chargée d'immatriculer les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par DRPCO ;

Qu'en conséquence, le CRD ne peut autoriser l'immatriculation des marchés au seul motif que la requérante vise une situation d'urgence alors que la procédure est entachée de vice de forme ;

BUREAU VERITAS
Certification
UKAS
Certification
UKAS
Continue
Cont



PAR CES MOTIFS:

- 1) Déclare la saisine de la Commune de Sicap Liberté recevable ;
- Constate que la Commune de Sicap Liberté souhaite faire immatriculer les marchés relatifs aux travaux de pavage et autres travaux de réhabilitation des écoles;
- 3) Constate que dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) et dans l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) publié par voie de presse, les deux marchés sont prévus par la procédure d'appel d'offres ouvert;
- 4) Constate que dans les autres documents (avis spécifique, procès-verbal d'ouverture des plis, d'attribution provisoire, contrats approuvés), le mode de passation indiqué est la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO);
- 5) Constate que les montants attribués dépassent largement le seuil de passation d'un appel d'offres ouvert, fixé à 70 millions de francs pour un marché de travaux d'une collectivité territoriale ;
- 6) Constate qu'entre la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et l'ouverture des plis, il s'est écoulé un délai de huit (08) jours seulement ;
- 7) Dit que le large dépassement du seuil de passation de l'appel d'offres et le délai de préparation des offres insuffisant entachent la régularité de la procédure ;
- Rappelle que l'immatriculation concerne les marchés passés par appel d'offres ou par DRPCO et régulièrement conclus;





- 9) Dit que la DCMP est fondée à ne pas procéder à l'immatriculation des marchés ;
- 10) Rejette la demande d'immatriculation des marchés introduite par la Commune de Sicap Liberté ;
- 11)Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Commune de Sicap Liberté ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Générall Rapporteur

Saër NIANG



